

**Arrêté temporaire n°A270/2023****Portant réglementation de la circulation****Rue de Paris entre l'avenue de Longueil et la rue de la Vieille Église**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU l'arrêté n°238/2020 en date du 08/07/2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Liesse SALIN ;

VU la demande en date du 01/08/2023 émise par la Police Municipale de Maisons-Laffitte afin d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'une canalisation d'eau a cassé, que des travaux sont nécessaires sur la chaussée et imposent de réglementer la circulation ;

ARRÊTE**Article 1**

À compter du **01/08/2023 et jusqu'à la fin des travaux**, rue de Paris entre l'avenue de Longueil et la rue de la Vieille Église ainsi que la rue des Gravières, la circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des entreprises réalisant les travaux ainsi qu'aux accès parking des riverains.

Article 2

À compter du **01/08/2023 et jusqu'à la fin des travaux**, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules :

- Pour les véhicules en provenance de Poissy, déviation par l'avenue Eglé, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Carnot, l'avenue le Notre et l'avenue Louvois.
- Pour les véhicules en provenance de Paris, déviation par la rue du Moulin, la rue de la Vieille Église, l'avenue Carnot, l'avenue du Général Leclerc et l'avenue Eglé.

Article 3

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, mairie – service cadre de vie.

Article 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité

Fait à Maisons-Laffitte, le 01/08/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire



Marie-Liesse SALIN

DIFFUSION:

- ♦ Mairie cdv
- ♦ Le Maire
- ♦ Centre de Secours
- ♦ Responsable Régie voirie propreté
- ♦ Régie voirie
- ♦ Police Municipale
- ♦ Transport Autocar James
- ♦ CASGBS
- ♦ Responsable CTM
- ♦ Secrétariat Général

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document